

pour aucun temps qui sera mentionné dans le dit avis, et pourra pendant le même temps exiger le service exclusif des dits opérateurs et autres personnes employées dans le fonctionnement de la dite ligne, et la compagnie en abandonnera la possession, et les opérateurs et autres personnes ainsi employées obéiront durant le dit temps avec diligence et fidélité aux dits ordres, et transmettront et recevront les dites dépêches suivant qu'il seront requis de les recevoir et transmettre par un officier dûment autorisé du gouvernement provincial, sous une pénalité de livres, pour chaque cas de refus ou négligence à se conformer aux exigences de cette section, laquelle sera recouvrée par la couronne pour les fins publiques de la province, avec les frais, en la même manière que les dettes pour un même montant sont recouvrables par la couronne.

Pénalité contre les personnes désobéissant à cette section.

Le gouvernement pourra en prendre la possession permanentement.

XIV. Et qu'il soit statué, que sa majesté pourra, en aucun temps après le commencement d'aucune ligne de télégraphe en vertu de cet acte, et après mois d'avis donné à la compagnie en prendre la possession et propriété et après la dite prise de possession, la dite ligne et toutes les propriétés, meubles et immeubles, essentielles au fonctionnement du dit télégraphe, et tous les droits et privilèges de la compagnie à l'égard de la dite ligne seront transportés à la couronne.

Mode de régler la compensation dans les cas de différence d'opinion.

XV. Et qu'il soit statué, que s'il surgit aucun différend entre la compagnie et ceux qui agiront pour la couronne quant à la compensation qui devrait être payée à la compagnie pour aucune ligne de télégraphe et les dépendances prises en vertu de la quatorzième section de cet acte, ou pour l'usage temporaire exclusif d'icelle en vertu de la treizième section, le dit différend sera renvoyé à trois arbitres, l'un qui sera nommé par la couronne et l'autre par la compagnie et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés, et la sentence de deux des dits arbitres sera finale; et dans le cas de refus ou négligence par la compagnie à nommer un arbitre de son côté, ou si les deux arbitres ne peuvent point s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre alors le dit arbitre sera nommé par deux juges de la cour du banc de la reine ou des plaids communs dans le Haut-Canada, ou de la cour supérieure dans le Bas-Canada, sur demande de la part de la couronne.